



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 43010

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les aménagements que doivent effectuer les propriétaires de bassins à usage collectif. En effet, conformément à la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, les propriétaires de celles-ci installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipées au 1er janvier 2006 leurs piscines d'un dispositif de sécurité normalisé. Dans le cas de locations saisonnières de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er mai 2004. Or comme le soulignent certaines agences de voyages, de nombreux propriétaires ou exploitants de résidences de tourisme n'ont pas mis en conformité leurs installations au motif que les nouvelles normes AFNOR pour l'équipement de sécurisation des piscines n'ont été homologuées que depuis le 5 mai 2004 (D n° 2004-42, 30 avril 2004 : JO 2 mai 2004). Il semble que l'application de la loi relative aux mesures de sécurité des piscines pour la saison estivale 2004 risque de poser des problèmes et qu'un délai supplémentaire permettrait d'améliorer la situation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche

totalemt volontaire, la mise sur le march  de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilit  des fabricants.

Donn es cl s

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question  crite

Num ro de la question : 43010

Rubrique : B timent et travaux publics

Minist re interrog  : logement

Minist re attributaire : logement

Date(s) cl e(s)

Question publi e le : 6 juillet 2004, page 5048

R ponse publi e le : 24 ao t 2004, page 6697